

placer dans un autre endroit de la barge. Nous serions arrivés plus tôt au lieu de notre destination si nous n'avions pas attendu les retardataires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

HARRY BAPTY,

Lieutenant, 7e fusiliers.

Au lieutenant-colonel DEACON,

Commandant de la brigade de la Saskatchewan.

C

MACHOIRE-DE-L'ORIGINAL, T. N.-O., 25 mai 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie du contrat (marquée A) fait avec M. John Stewart, qui a été conclu après ample avis donné sur les lieux et autre part.

J'inclus copie du mémoire des conditions qui, d'après moi, devaient être remplies dans l'exécution du contrat marqué " B. " J'inclus également un mémoire, marqué " C, " établissant les avantages que je crois donnés par ce contrat comparé au système appliqué auparavant.

J'ai tout lieu de croire que ce contrat va assurer une épargne considérable dans le coût du transport, mais il fallait agir promptement, vu que vous m'aviez averti que la base des opérations devait être transférée à la Mâchoire-de-l'Original; mais la condition déclarant que le contrat pourrait être périmé en aucun temps, à dix jours d'avis, vous met à même d'adopter tout autre système que vous pourriez préférer après mûre délibération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

J. WIMBURN LAURIE,

Major général commandant la base et les lignes de communications.

Au major-général,

Commandant de l'effectif en compagnie au Nord-Ouest.

A

Je, John Stewart, suis partie à un contrat aux termes et conditions ci-après énoncés :

(1) Transport de n'importe quelle sorte d'approvisionnements depuis la Mâchoire-de-l'Original jusqu'au Coude de la Saskatchewan, pour la somme de quarante-cinq piastres (\$45) la tonne.

(2) Ou depuis la Mâchoire-de-l'Original jusqu'à la Traverse de Clarke, pour la somme de cent dix piastres (\$110) la tonne.

(3) Ou depuis Qu'Appelle jusqu'à la Traverse de Clarke, pour la somme de cent cinquante piastres (\$150) la tonne.

(4) Tout attelage à être fourni pour des travaux autres que ceux mentionnés au contrat, devant l'être au taux de cinq piastres (\$5) par jour, le fourrage et les rations étant à la charge du gouvernement.

(4) Obligation de la part du gouvernement de livrer à l'entrepreneur, sur avis suffisant si possible, d'une quantité suffisante d'approvisionnements pour les attelages et les hommes au prix mentionné.

(6) Obligation pour le gouvernement de fournir les équipements de campement comme jusqu'à présent.